



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ N° A-2024-448

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal. ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu le dossier unique déposé le 11 mars 2024 par l'association Rugby Club Draguignan sise 174, boulevard Léo Lagrange à Draguignan, relatif à l'organisation du TOURNOI DU DRAGON 2024 – ÉCOLE DE RUGBY ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de cette manifestation qui se tiendra aux stades Léo Lagrange et Louis Gilly à Draguignan, le 20 avril 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement dudit tournoi le **SAMEDI 20 AVRIL 2024**, les dispositions suivantes seront prises pour ce **même jour, de 7h00 à 19h30** :

- la circulation sera interdite sur le boulevard Léo Lagrange, sur la voie montante la plus près du stade Lagrange en direction de l'hôpital, (partie comprise entre la place Condorcet et le rond-point Bachaga Boualam),

- la circulation sera interdite sur le boulevard Léo Lagrange, sur la voie descendante la plus près du stade Gilly en direction du centre-ville, (partie comprise de l'avenue du Pont d'Aups jusqu'à hauteur de l'avenue du Petit Plan),

- le stationnement sera autorisé sur les voies interdites à la circulation,

- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur les voies de circulation restantes de ce même boulevard, sauf pour les véhicules d'urgence et de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **14 MARS 2024**

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON